



A Mesdames et Messieurs

**Les Présidents et Membres des Collèges provinciaux
Les Gouverneurs de Province
Les Greffiers et Receveurs provinciaux
Les Bourgmestres et Membres des Collèges communaux
Les Présidents des Conseils de l'aide sociale
Les Présidents des intercommunales**

Namur, le 18 DEC. 2015

Objet : Proposition de contenus pour l'élaboration d'une charte en matière de lutte contre le dumping social et clauses types

Les marchés publics constituent un vecteur important du développement économique. En effet, près de 20% de l'économie européenne passe par les marchés publics. En ce qui concerne plus particulièrement les pouvoirs locaux, il faut rappeler qu'en Belgique, les communes sont les plus gros investisseurs publics dans les trois Régions en assurant 50% de l'investissement des pouvoirs publics belges.

Il est donc fondamental pour la Wallonie d'utiliser les marchés publics en soutien à sa stratégie de relance économique et comme outil pour doper le marché de l'emploi wallon. Dans sa déclaration politique régionale 2014-2019, le Gouvernement wallon s'est d'ailleurs engagé à en simplifier l'accès (tant pour les entreprises que pour les pouvoirs adjudicateurs) et à prévoir toutes les mesures additionnelles destinées à lutter contre le dumping social.

C'est en vue de la transposition en droit interne des directives européennes en matière de marchés publics qu'un groupe de travail a été chargé d'analyser le projet de législation fédérale en la matière et de définir les orientations à défendre en Commission fédérale des marchés publics par les représentants de la Région wallonne.

En sa séance du 23 juillet 2015, sur base des travaux de ce groupe de travail, le Gouvernement wallon a :

- confirmé que ces orientations auraient notamment comme priorité la lutte contre le phénomène de dumping social ;
 - chargé ses représentants à la Commission fédérale des marchés publics de proposer, dans les futurs textes relatifs aux marchés publics (loi et arrêtés royaux), toutes les mesures permettant de lutter contre le dumping social ;
 - décidé de faire part au Premier Ministre des objectifs généraux préconisés en matière de simplification administrative, de lutte contre le dumping social et de préservation de l'espace régional ;
- décidé d'élargir la mission du groupe de travail « Transposition de la directive européenne en matière de marchés publics » aux aspects permettant de lutter contre le dumping social dans le cadre des marchés publics.

En sa séance du 10 décembre 2015, le Gouvernement wallon a :

- pris acte d'une étude approfondie sur la manière de lutter contre le dumping social dans les marchés publics de construction et de travaux publics et sur l'élaboration de pistes de solutions concrètes ;
- Chargé le groupe de travail « Marchés publics » d'intégrer les mesures proposées dans la réflexion générale sur les marchés publics et de formuler des propositions



au Gouvernement wallon en vue des travaux liés à la transposition des directives européennes ainsi que pour intégrer ou recommander les mesures proposées dans les cahiers des charges types et autres circulaires aux pouvoirs adjudicateurs dépendants de la Région.

Dans un contexte de relance économique pour la Wallonie, il est primordial de pouvoir lutter efficacement contre le dumping social. Ce phénomène est en effet de nature à créer une distorsion de concurrence entre certaines entreprises parmi lesquelles certaines ne respectent pas les règles fondamentales liées au bien-être de ses travailleurs, au salaire minimum et à la protection de l'environnement.

En outre, l'attribution de marchés à ces entreprises n'est pas toujours sans poser des difficultés aux pouvoirs locaux en matière de bonne exécution des marchés publics.

C'est dans cette optique, et en considérant les différentes initiatives d'élaboration de chartes locales visant à lutter contre le dumping social (ces chartes contiennent des engagements pris par les communes dans leur politique de marchés publics et des exigences posées à leurs soumissionnaires éventuels), tantôt émergentes, tantôt abouties – dont la première à notre connaissance fut celle de la Ville de Herstal –, que nous avons décidé de vous proposer, sous le couvert de l'urgence, certains premiers points de référence utiles. Ces points, au rythme du travail mené par la Région en la matière, évolueront certainement dans les mois à venir.

Pour toutes questions concernant l'élaboration de chartes locales en cette matière, ou la possibilité d'insertion de clauses de marchés publics en adéquation avec la lutte contre le dumping social, nous vous invitons à prendre contact avec :

- Direction du Patrimoine et des Marchés Publics des Pouvoirs Locaux : marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be
- M. Pierre DEMEFFE, Directeur, Direction du Patrimoine et des Marchés publics des Pouvoirs Locaux – pierre.demeffe@spw.wallonie.be
- Mme Sophie LAREPPE, Attachée, Direction du Patrimoine et des Marchés publics des Pouvoirs Locaux – sophie.lareppe@spw.wallonie.be (Tel : 081/32.72.11 - DG05 Avenue Bovesse 100 à 5100 JAMBES)

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Ministre du Budget, de la Fonction
publique et de la Simplification
administrative



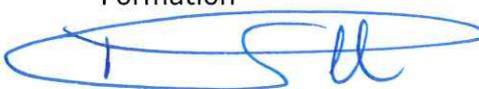
Christophe LACROIX

Ministre des Pouvoirs locaux, de la
Ville, du Logement et de l'Energie



Paul FURLAN

Ministre de l'Emploi et de la
Formation



Eliane TILLIEUX

Vice-Président, Ministre de
l'Economie, de l'Industrie, de
l'Innovation et du Numérique



Jean-Claude MARCOURT



Annexe - Exemples de points pouvant être intégrés dans une charte locale, à compléter ou modifier dans le respect des législations en vigueur, et destiné notamment à lutter contre le dumping social.

1. Exemples de Considérants possibles de la Charte à compléter ou modifier selon les dispositions prises par la commune

Vu l'article 23, 1° de la Constitution qui assure le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;

Vu la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs ;

Vu la loi du 27 juin 1969 relative à la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics dans laquelle les autorités publiques auront l'opportunité de mettre davantage l'accent sur la qualité, les aspects environnementaux et sociaux ;

Considérant que le dumping social est préjudiciable à l'économie wallonne et locale, à l'emploi et à la sécurité sociale ;

Considérant que le taux de demande d'emploi reste important en Wallonie et que les marchés publics sont un gisement d'emploi important ;

Considérant que les intérêts en cause, à savoir notamment la durée des périodes de travail, la sécurité, les conditions de rémunération et les conditions de vie des travailleurs, sont des intérêts auxquels nous souhaitons conférer une valeur importante qui doit être traduite en un dispositif normatif renforcé ;

Considérant que le dumping social provoque une concurrence déloyale préjudiciable ;

Considérant qu'il convient de concilier le principe de la libre circulation des services et des travailleurs avec l'exigence d'une concurrence loyale et que dès lors, le principe « à travail égal, droits égaux » doit être respecté ;

Considérant qu'il convient de profiter de l'opportunité que représente la transposition de la directive 2014/24/UE sur la passation de marchés publics pour renforcer à tous les niveaux de pouvoir notre arsenal législatif et réglementaire contre le dumping social ;

Considérant que les communes, provinces, CPAS et intercommunales, en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, sont soumises à de lourdes responsabilités dans le cadre de l'attribution de leurs marchés, pouvant aller jusqu'à la responsabilité pénale des mandataires communaux ;

Considérant que les communes ne disposent pas des moyens en personnel et financiers pour effectuer un contrôle qui ne relève pas de leurs missions habituelles ;

2. Exemples de lignes directrices possibles d'une Charte communale - Les engagements que peut prendre la commune dans sa politique de marchés publics :

- a)** *« Le pouvoir local s'engage à s'assurer que tout soumissionnaire a, lors de la soumission à un marché, pris l'engagement de respecter la charte adoptée par le pouvoir local en matière de lutte contre le dumping social ».*
- b)** *« Le pouvoir local exige et s'assurera que les travailleurs participant à la réalisation des marchés soient traités de manière à leur assurer une qualité de vie digne dans le respect du Code du bien-être au travail, et portera à la connaissance des autorités habilitées, tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain. En outre, une attention particulière sera portée au respect par les soumissionnaires des réglementations en vigueur relatives à la sécurité et la santé sur les chantiers.».*
- c)** *« Dans le cadre de la passation de ses marchés, à chaque fois que cela est possible, le pouvoir local privilégie au maximum les modes de passation et les critères d'attribution favorisant le meilleur rapport qualité (au niveau social, environnemental, éthique et technique)/prix sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs.
Dans le choix de ses critères d'attribution, le pouvoir local accorde, autant que possible, une attention particulière aux respects de critères environnementaux, sociaux et éthiques ».*
- d)** *« Au plus tard à compter de la transposition en droit belge de la directive européenne 2014/24 ou au plus tard à l'expiration du délai de transposition fixé dans ladite directive, le pouvoir local s'engage à exclure toute offre anormalement basse s'il s'avère que celle-ci découle du non-respect des obligations environnementales, sociales ou de droit du travail qui découlent du droit de l'Union européenne, du droit national, des conventions collectives ou du droit international ».*
- e)** *« Le pouvoir local veille à une bonne collaboration avec sa zone de police pour des échanges d'informations et d'alertes sur le dumping social qui travaillera en étroite relation avec les autorités compétentes ».*
- f)** *« Le pouvoir adjudicateur s'engage :*
- *A rappeler aux soumissionnaires, en cas de sous-traitance ou d'association momentanée, la disposition de la Convention Collective 53 qui dispose que le*

travail qui est normalement exécuté par des travailleurs qui sont mis en chômage temporaire ne peut être sous-traité par leur employeur à des tiers pendant la durée du chômage temporaire.

- En cas de constat du non-respect de la Convention Collective 53 par l'adjudicataire ou par une des entités de l'association momentanée ou par un sous-traitant, dans le cadre de l'exécution du marché, à informer les services compétents pour la poursuite des infractions constatées »

3. Clauses-types : exemples d'exigences pouvant être posées par le pouvoir local aux soumissionnaires au sein des cahiers des charges

- a) « Tout soumissionnaire, par le dépôt de son offre, s'engage à respecter la charte contre le dumping social adoptée par le pouvoir local ».
- b) « Tout soumissionnaire joint à son offre une déclaration explicite sur l'honneur indiquant qu'il s'engage à respecter, et à ce que ses sous-traitants respectent également, la « Charte contre le dumping social dans les marchés publics du pouvoir local » dans l'exécution des marchés, disponible sur le site internet du pouvoir local et à disposition des entreprises à tout moment. L'absence de cette déclaration sur l'honneur sera considérée comme révélant le non-respect, par le soumissionnaire, des dispositions de la Charte. Dès lors, elle pourra être assimilée par le pouvoir adjudicateur, comme une irrégularité pouvant entraîner la nullité de l'offre. S'il devait apparaître, en cours de marché, que le soumissionnaire qui a remporté le marché, ou un de ses sous-traitants, ne respecte pas la présente Charte, le soumissionnaire sera considéré comme étant en défaut d'exécution et le pouvoir adjudicateur pourra sanctionner ce manquement grave dans le chef du soumissionnaire dans le respect des sanctions prévues par la loi sur les marchés publics et ses arrêtés d'exécution ».
- c) « Tout soumissionnaire, par le dépôt de son offre, se porte garant afin que ses sous-traitants, préalablement approuvés par le pouvoir local, s'engagent à respecter la charte adoptée par le pouvoir local ».
- d) « Tout soumissionnaire joint à son offre la liste des sous-traitants qui participeront à l'exécution du marché ».
- e) « Tout soumissionnaire, par le dépôt de son offre, s'engage à respecter, et se porte fort pour que ses sous-traitants respectent également, l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables, le cas échéant au niveau du secteur d'activité ou de l'entreprise, en matière de relations individuelles et collectives de travail, notamment en matière de respect de la durée du travail, les obligations en matière de sécurité et de bien-être au travail, l'attribution d'un salaire minimum à ses employés et ouvriers, le paiement de la rémunération de ses employés et ouvriers, les obligations en matière d'environnement et de préservation de celui-ci, l'occupation ou le séjour de travailleurs étrangers, DIMONA et LIMOSA, ... »

- f) « Tout soumissionnaire s'engage, dans le cadre de l'exécution du marché, à verser à son personnel, pour l'exécution des prestations, une rémunération qui, de par son montant et ses modalités, correspond au moins aux dispositions de la convention collective belge qui lie l'entreprise en vertu de la loi ».
- g) « Par le dépôt de son offre, tout soumissionnaire s'engage à ce que les travailleurs participant à la réalisation des marchés soient traités de manière à leur assurer une qualité de vie digne dans le respect du Code du bien-être au travail, et portera à la connaissance des autorités habilitées, tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain. En outre, une attention particulière sera portée au respect par les soumissionnaires des réglementations en vigueur relatives à la sécurité et la santé sur les chantiers.».
- h) « Conformément à la Convention collective du 12 juin 2014 fixant des conditions de travail diverses et relevant de la Commission paritaire de la construction, lorsque le travailleur est occupé sur un lieu de travail situé à une telle distance de son domicile qu'il ne peut rentrer journalièrement chez lui, l'employeur est tenu de lui fournir un logis et une nourriture convenable. »
- i) « L'adjudicataire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur toute demande des services d'inspection du travail, en lien avec le respect de l'article 42 §2 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les réponses fournies à ces services d'inspection. L'adjudicataire se porte fort pour que ses sous-traitants respectent aussi cette obligation ».
- j) « Indépendamment de poursuites pénales éventuelles et sans préjudice de l'application des législations spéciales en la matière, tout manquement aux dispositions précitées, donnera lieu, à charge de l'adjudicataire, à une pénalité spéciale conformément à l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, de 400 € due pour chacune des dispositions non respectées, pour chaque travailleur concerné et pour chaque jour ».